



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE
RÈGLEMENT 2024-519

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-519 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-320 AFIN D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT D'UN MONTANT ADDITIONNEL DE 500 000,00 \$ POUR UN MONTANT TOTAL DE 1 150 000,00 \$ À DES FINS D'ACQUISITIONS DE VÉHICULES

ATTENDU que la Ville a besoin de sommes supplémentaires pour l'acquisition de nouveaux véhicules pour les besoins de la Ville dans ses différents départements ;

ATTENDU que la Ville de Beauceville a décrété, par le biais du règlement numéro 2015-320, une dépense de 650 000,00 \$ et un emprunt de 650 000,00 \$ pour des acquisitions de véhicules ;

ATTENDU qu' il est nécessaire d'amender le règlement 2015-320 afin de pourvoir aux coûts excédentaires relativement à de nouvelles acquisitions non budgétées en 2015 ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. Le titre du règlement est le suivant :
Règlement numéro 2024-519 modifiant le règlement numéro 2015-320 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt d'un montant additionnel de 500 000,00 \$ pour un montant total de 1 150 000,00 \$ à des fins d'acquisitions de véhicules.

ARTICLE 3. L'article 1 du règlement numéro 2015-320 est remplacé par le suivant :
« Le conseil est autorisé à acquérir et dépenser une somme de 1 150 000,00 \$ aux fins du présent règlement, soit l'acquisition de véhicules. »

ARTICLE 4. L'article 2 du règlement numéro 2015-320 est remplacé par le suivant :
« Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 150 000,00 \$ sur une période de quinze (15) ans. »

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 15 avril 2024.

FRANÇOIS VEILLEUX, Maire

ME SANDRA BERNARD, greffière

